



**Audition de la France sur son rapport unique valant 7^{ème} et 8^{ème} rapports
périodiques
sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes
Genève, 8 juillet 2016**

Compléments écrits

1) *La France envisage-t-elle de ratifier la Convention 189 de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques?*

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail a adopté le 1er juin 2011, en sa centième session, à Genève, la « Convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques ». Cette Convention vient compléter la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants, la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, la recommandation (n° 198) sur la relation de travail et le Cadre multilatéral de l'OIT adopté en 2006 pour les migrations de main-d'œuvre: Principes et lignes directrices non contraignants pour une approche des migrations de main-d'œuvre fondée sur les droits.

Cette Convention reconnaît la contribution significative des travailleurs domestiques à l'économie mondiale et a pour but de protéger les travailleurs domestiques contre la discrimination liée aux conditions d'emploi et de travail et autres violations des droits humains.

La France considère que la ratification de conventions internationales est un outil indispensable à la promotion et à l'application des droits de l'Homme. Toutefois, comme pour la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, la **Convention 189 de l'OIT ne fait pas la distinction entre les travailleurs migrants en situation régulière et les travailleurs migrants en situation irrégulière**. Ceci est problématique au regard du droit français. La France considère en effet qu'il s'agit de deux situations de fait totalement différentes.

A ce titre, elle applique **deux systèmes de protection distincts** : d'une part, les personnes en situation régulière disposent d'une protection nationale similaire à celle prévue par la Convention, ainsi les **dispositions internes du droit français sont déjà protectrices des droits des travailleurs migrants** ; d'autre part, les droits fondamentaux des travailleurs migrants en situation irrégulière sont garantis au titre de la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales** et des autres instruments internationaux de protection des droits de l'Homme auxquels la France est partie. Concernant les dispositions internes, **aux termes de la loi relative à la lutte contre l'exclusion sociale, tout hôpital doit disposer de services d'urgence accessibles à tous sans exigences spécifiques (Loi n° 98-657 (1998))**.

A noter que la France est partie à la Convention n° 97 de l'OIT sur les travailleurs migrants.

Enfin, l'article **689-2** du code de procédure pénale prévoit que « *Pour l'application de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne coupable de tortures au sens de l'article 1er de la convention.* ». Si elle se trouve en France, toute personne qui s'est rendue coupable hors du territoire de la République de tortures au sens de l'article 1er de la convention peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises.

2) Réserve de la France concernant la Convention d'Istanbul. Possibilité de poursuivre une personne résidant en France mais non ressortissant français pour des faits commis à l'étranger au préjudice d'une victime étrangère pour violence sexuelle autre que mariages forcés.

Sur l'article 44 de la Convention, la France a émis la réserve suivante « *La France déclare qu'elle appliquera les stipulations de l'article 44, paragraphes 1.e, 3 et 4, dans des cas ou des conditions spécifiques.* »

La réserve émise par la France sur l'application de la Convention d'Istanbul concerne trois points litigieux :

1) D'une part, la France se déclare incompétente pour poursuivre les infractions commises « par une personne ayant sa résidence habituelle sur [le] territoire [français] ».

Cette réserve tient au fait qu'en l'état du droit positif, la loi française n'est effectivement pas applicable aux infractions commises par un étranger ayant sa résidence habituelle sur le territoire français, lorsque les faits sont commis à l'étranger sur une victime étrangère ne résidant pas elle-même habituellement sur le territoire français.

Aucune évolution du droit français n'étant actuellement envisagée sur ce point, il n'est par conséquent pas envisagé de faire évoluer cette réserve.

Néanmoins, par dérogation à l'article 113-7 du code pénal qui dispose que « *la loi pénale française est applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'emprisonnement, commis par un Français ou par un étranger hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction* », la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006, renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, a introduit l'article 222-16-2 dans le code pénal. Ces nouvelles dispositions ont pour effet de rendre la loi pénale française applicable à certains crimes et délits commis à l'étranger sur une victime mineure résidant habituellement sur le territoire français, soit les :

- violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner ;
- violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente. Or, l'excision entre dans le champ des violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (article 227-24-1 du code pénal);
- violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

2) D'autre part, la réserve de la France porte sur la double incrimination (article 44, 3°)

Les dispositions de la Convention prévoient en effet que ce principe ne conditionne pas la poursuite des infractions suivantes :

- Violence sexuelle, y compris le viol (article 36 de la Convention);
- Mariages forcés (article 37 de la Convention);
- Mutilations génitales féminines (article 38 de la Convention);
- Avortement et stérilisation forcés (article 39 de la Convention).

12 juillet 2016

Selon les dispositions de l'article 113-6 du code pénal, la loi pénale française « *est applicable à tout crime commis par un français hors du territoire de la république. Elle est applicable aux délits commis par des Français hors du territoire de la République si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis* ».

La loi française est donc applicable aux faits de viol, sans condition de double incrimination.

En revanche, aucune exception n'est prévue à la règle de la double incrimination concernant les délits suivants entrant dans le champ de la convention :

- délit de mariage forcé (article 222-14-4 du code pénal) ;
- délit d'imposer des mutilations génitales féminines (article 227-24-1 du code pénal) ;
- délit d'interruption illégale de grossesse (article 223-10 du code pénal).

Aucune évolution du droit français n'étant actuellement envisagée sur ce point, il n'est par conséquent pas envisagé de faire évoluer cette réserve.

3) Enfin, la France a émis une réserve sur les poursuites judiciaires lorsqu'elles ne sont pas précédées d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation officielle de l'Etat où les faits ont été commis.

En effet, l'article 113-8 du code pénal dispose que la poursuite des délits est exercée à la requête du ministère si elle est « *précédée d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis* ».

Les seules exceptions à ce principe prévues par la loi française concernent les délits d'atteintes sexuelles et d'agressions sexuelles sur mineurs (articles 227-27-1 et 222-22 du code pénal).

Aucune évolution législative en ce sens n'est envisagée. La réserve émise par la France en ce sens reste donc justifiée et conforme à la loi pénale française actuelle.

3) Droit de la famille et des successions en outre-mer et particulièrement en Nouvelle Calédonie.

Le Sénat français vient de publier un rapport sur le titre de propriété et les droits d'usage sur la terre en outre-mer (<https://www.senat.fr/notice-rapport/2015/r15-721-notice.html>). Ce rapport, appuyé par 120 auditions et des déplacements à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis et Futuna, met en avant 30 propositions qui permettraient de sécuriser le lien à la terre dans les territoires d'outre-mer.

Le rapport souligne, notamment, la nécessité de respecter les identités territoriales fortement présentes dans les outre-mer.

Concernant plus particulièrement la Nouvelle Calédonie, il convient de rappeler que les droits des femmes relèvent de la compétence des Provinces et la Nouvelle Calédonie devra voter sur son autodétermination par referendum avant 2018. Une mission d'experts de l'ONU est actuellement sur place pour valider les listes électorales.

Toutefois, on peut souligner l'existence d'un **rapport sur les droits des femmes publié le 3 juin 2016 par la Mission pour la condition féminine de la Province Sud de Nouvelle** (cf. pièce jointe). La question des successions est traitée aux pages 37 et 38 de ce rapport. Sur le point précis du droit civil **en Nouvelle Calédonie dans les rapports entre une personne dont l'une est de statut civil de droit**

12 juillet 2016

commun et l'autre de statut civil coutumier, le droit commun s'applique (p38 du rapport).

4) Les incidences de l'évolution récente du droit des successions en Europe sur les femmes en France (nouveau règlement européen).

Le règlement UE n°650/2012 du 4 juillet 2012 en matière de succession consacre le principe de l'unicité de la loi applicable au règlement d'une succession.

Il est d'application universelle et peut par conséquent aboutir à l'application, à l'ensemble de la succession, de la loi d'un pays tiers à l'Union Européenne.

La problématique liée au fait que cette loi d'un pays tiers pourrait se révéler discriminatoire, à l'égard des épouses notamment, a été évoquée dans le cadre des discussions relatives à l'élaboration du texte.

Pour répondre à cette difficulté, l'article 35 du Règlement UE prévoit que l'application d'une disposition de la loi de l'Etat désignée par le règlement peut être écartée si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public du for.

Ce texte doit donc permettre au juge français d'écarter l'application de dispositions qui seraient discriminatoires à l'égard des femmes dans le cadre de l'applicabilité d'une loi étrangère.